

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy

Cergy, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA

Z.I. Les Olympiades
1 rue Marcel Cerdan
95190 Goussainville

Références : UD95 – 2026 - 18
Code AIOT : 0059500048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2026 dans l'établissement COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA implanté Z.I. Les Olympiades, 1 rue Marcel Cerdan, 95190 Goussainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une procédure de cessation définitive d'activité d'un site à enregistrement. La visite avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA
- Z.I.les Olympiades, 1 rue Marcel Cerdan, 95190 Goussainville
- Code AIOT : 0059500048
- Régime : Enregistrement

Initialement autorisée en 1990, la société s'est étendue suite au regroupement de l'usine PAUL PREDAULT et HENRI ANTOINE SALAISON. Puis en 2017, la société COOPERL ARC ATLANTIQUE a

effectué l'acquisition de l'établissement. Le site de la COMPAGNIE PAUL PREDAULT SA était spécialisé dans la préparation et la conservation de produits alimentaires d'origine animale (jambon).

Contexte de l'inspection :

- Cessation

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement, Article R. 512-46-25	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement, Article R. 512-46-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une non-conformité susceptible de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit y apporter une action corrective pour poursuivre sa procédure de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-46-25
Thème(s) : Mise en sécurité, Cessation activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.
Constats : Par courrier du 27 mars 2025, l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet son intention de cesser son activité au 27 juin 2025 après plus de 40 ans d'existence. Il y a nommé les parcelles concernées et évoqué le calendrier de réception des attestations nécessaires. Il a précisé que la mise en sécurité du site était prévue sur le troisième trimestre de l'année 2025 et que le site serait gardienné. La DRIEAT a pris acte de cette notification en date du 16 avril 2025. Le 4 décembre 2025, l'exploitant a transmis l'attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR), le diagnostic environnemental (DIAG) et l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS). Les études ont été confiées au bureau d'études IDDEA, qui après vérification, est un organisme accrédité pour certifier ce type de documents. L'ATTES-SECUR est un document qui certifie que les mesures nécessaires ont été prises pour sécuriser l'installation lors de la cessation d'activité. L'objectif de cette dernière est d'assurer que l'arrêt de l'activité n'entraîne pas de risques pour l'environnement, la santé publique et la sécurité. Les quatre points principaux vérifiés ont été : l'évacuation des produits dangereux et déchets, la limitation ou l'interdiction de l'accès au site, la suppression des risques d'incendie et/ou d'explosion et la surveillance/mesures complémentaires. L'Inspection s'est rendue sur place avec l'exploitant le 14 janvier 2026 afin de constater la mise en sécurité effective du site. Lors de la visite, l'Inspection a fait le tour du site et a pénétré dans les bâtiments de production, ainsi que dans le sous-sol. Elle a constaté que le site était bien clôturé et gardienné 24h/24, que les utilités étaient coupées et que l'ensemble des risques ont été supprimés. L'évacuation des produits chimiques stockés dans l'usine a été constatée. En revanche, l'Inspection a constaté la présence en extérieur d'une quinzaine de cuves IBC

(conteneurs à emballage souples ou rigides) presque vides, dont l'étiquette indique qu'ils ont contenu des produits dangereux, stockés sur un espace imperméable dépourvu de rétention. L'exploitant indique que ces IBC ne contiennent plus de déchets dangereux, mais uniquement des eaux météoriques et il s'est engagé à les évacuer rapidement.

Enfin, l'inspection a constaté que plus aucune installation liée à l'activité de préparation ou de conservation de produit alimentaire d'origine animale ne fonctionnait. Seul un dernier appareil non fonctionnel était en cours de démantèlement avec la présence d'ouvriers sur place.

Non-conformité n°1 : Contrairement à l'alinéa III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas assuré la totale mise en sécurité de son site, et notamment l'évacuation des derniers contenants de déchets dangereux présents sur site.

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 15 jours, un bordereau d'évacuation des cuves IBC constatées à l'extérieur du site ainsi qu'une photo illustrant l'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]
Constats : L'autorisation d'exploiter de l'usine de la Compagnie Paul Prédault étant ancienne, aucun article de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne mentionne l'usage futur retenu. Par courriers du 10 octobre 2025, l'exploitant a donc notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ainsi qu'au Maire de Goussainville une proposition d'usage futur, informant par ailleurs l'inspection des installations classées. Suite aux échanges et à la réponse du Maire le 21 novembre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des usages futurs retenus : - sur la parcelle cadastrale 52 de la section AW (soit la majorité du site) : un usage industriel (zone Ula du PLU); - sur les parcelles cadastrales n°48, 49, 50 et 51 de la section AW, les destinations possibles seront : commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif (hors école ou crèche, car déjà prévues sur le quartier gare), activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire (zone UD du PLU) Le site étant bientôt vendu, l'exploitant a expliqué à l'inspection que les usages futurs ont été bien pris en compte dans les actes notariés. L'exploitant en a tenu compte comme le montrent les études qui ont été réalisées par le bureau d'études. Les études ont conclu à une compatibilité du sous-sol avec les usages futurs prévus. Ce point est conforme et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite